RÈGLEMENT (CEE) N° 1744/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1008/86 arrêtant certaines modalités du régime des restitutions à la production applicables à la fécule de pommes de terre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 11 *bis* paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (2),

considérant que, du fait de la situation particulière du secteur de la fécule de pommes de terre, le règlement (CEE) n° 2727/75 a prévu la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce secteur;

considérant que le règlement (CEE) n° 1008/86 (3) prévoit le versement d'une prime aux producteurs de fécule de pommes de terre pour les campagnes de commercialisation 1990/1991 et 1991/1992;

considérant que les contraintes spécifiques, notamment d'ordre structurel, pesant sur le secteur de la féculerie, justifient le maintien pour la campagne de commercialisation 1992/1993 d'une disposition correctrice en faveur de ce secteur, prévoyant le versement d'une prime spéciale appropriée;

considérant que l'octroi de cette prime en faveur de la féculerie doit être subordonné au paiement du prix minimal au producteur de pommes de terre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1008/86 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les États membres versent aux producteurs de fécule de pommes de terre une prime de 18,67 écus par tonne de fécule produite.

L'octroi de la prime est subordonné à la condition que le féculier ait versé au producteur de pommes de terre le prix minimal prévu à l'article 1er.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 (voir page 1 du présent Journal officiel).

(2) JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 13.

(3) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1350/90 (JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 15).